

GE_GERICHTE P/8724/2004 vom 22. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8724_2004

FR: GE_GERICHTE P/8724/2004 du 22 avril 2016

IT: GE_GERICHTE P/8724/2004 del 22 aprile 2016

Regeste

PRESCRIPTION; LEX MITIOR; DÉFAUT(CONTUMACE); RELIEF; JUGEMENT PAR DÉFAUT; DÉTENTION INJUSTIFIÉE; DÉTENTION PROVISOIRE; FRAIS JUDICIAIRES | CP.97; aCP.70; CP.51; CPP.389; CPP.429.1.c; CPP.426; CPP.428.3

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le défaut prononcé à l'encontre de l'appelant affecte le jugement rendu le 25 novembre 2014, sans que le prévenu ne puisse se prévaloir d'un droit quelconque lié à son absence à la nouvelle audience du 9 janvier 2015. Le conseil de A_____ ne s'y est pas trompé dans sa déclaration d'appel, dans la mesure où il fait à bon droit référence au jugement du 25 novembre 2014. Le défaut à l'audience du 9 janvier 2015 représentait en fait un troisième défaut et non un deuxième comme mentionné par le premier juge. C'est sans compter qu'aucune disposition du CPP n'autorise un prévenu défaillant à justifier a posteriori d'un empêchement à se présenter à l'audience, sinon par une demande de relief que le prévenu avait déjà épuisée en l'espèce lorsqu'il s'est opposé au jugement par défaut rendu le 31 mars 2014.

E. 2

La question de la prescription de l'action pénale se pose, dès lors que la seule infraction désormais reprochée à l'appelant date du 29 septembre 2004. L'examen se fait d'office, quel que soit le degré de juridiction concerné.

E. 2.1

L'art. 389 CPP prévoit, notamment pour la prescription, l'application du nouveau droit si ses dispositions sont plus favorables que celles de l'ancien droit. Les lésions corporelles étaient sanctionnées jusqu'en 2007 par une peine d'emprisonnement (peine maximale de trois ans

selon l'art. 36 aCP) et, depuis l'entrée en vigueur du code pénal révisé, par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 70 let. c aCP, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2002 et devenu l'art. 97 aCP, l'action pénale se prescrivait par sept ans pour une peine non supérieure à trois ans. Selon l'art. 97 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, l'action pénale se prescrit par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans. Il résulte de ce qui précède que l'art. 97 CP dans sa version actuelle est moins favorable à l'appelant que l'art. 70 aCP/97 aCP. Ce sont donc ces deux dernières dispositions qui sont applicables aux faits de 2004, avec une prescription de l'action pénale fixée à sept ans.

E. 2.2

Le Tribunal de police, dans son jugement rendu le 7 juin 2010, a reconnu l'appelant coupable des lésions corporelles commises au préjudice de l'intimé. Mais, pour des motifs portant sur le volet financier du dossier, le jugement a été annulé et retourné au premier juge pour complément d'instruction. Contrairement aux apparences, l'annulation a aussi porté sur le verdict de culpabilité du chef d'infraction à l'art. 123 CP. Preuve en est que l'intimé a été appelé à s'exprimer sur les violences subies lors de l'audience du 21 novembre 2014. Le Tribunal de police a finalement rendu son verdict sur les lésions corporelles reprochées à l'appelant le 25 novembre 2014, plus de dix ans après les faits. Il s'impose en conséquence de constater la prescription de l'action pénale s'agissant du délit de lésions corporelles reproché à l'appelant. Cette conclusion rend vain tout examen des circonstances de l'altercation ayant opposé les deux parties le 29 septembre 2004, nonobstant le fait que l'appel porte sur cette question.

E. 3

3.1 L'appelant a subi 48 jours de détention avant jugement. Son acquittement conduit la CPAR à traiter d'office son indemnisation au titre de la détention injustifiée, celle-ci n'étant pas soumise aux règles du droit civil comme les autres prétentions d'indemnisation. Ainsi la compétence de la juridiction d'appel est-elle acquise même si l'appelant n'a pas pris de conclusions en ce sens.

E. 3.2

La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose (...) que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 et les références citées in l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2015 du 24 mars 2016 consid. 2.2). Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (dans ce dernier cas, cf. ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155 s.). Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général.

E. 3.3

L'appelant n'ayant pas un droit absolu à une indemnisation financière, les 48 jours de détention avant jugement subie en trop seront imputés sur la peine pécuniaire de 2012, ainsi que le préconise la jurisprudence en application de l'art. 51 CP.

E. 4

4.1 Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une

ordonnance de classement. L'art. 429 CPP impose à l'autorité de jugement d'attirer l'attention du prévenu sur son droit à faire valoir des prétentions en indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_842/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1). Si le prévenu, assisté d'un avocat, n'émet, expressément ou implicitement, aucune prétention d'indemnisation, il peut ainsi en être inféré qu'il y a renoncé (ACPR/379/2012 du 18 septembre 2012 et ACPR/282/2013 du 18 juin 2013). L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 51 ad art. 429 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , Genève 2011, n. 2286 p. 729 ; ACPR/362/2011 du 7 décembre 2011).

E. 4.2

Le seul bordereau de pièces produit en première instance avait trait aux accusations financières pesant sur l'appelant, en lien avec la plainte déposée par l'intimé. L'appelant n'a pas fait valoir auprès du premier juge son droit à une indemnisation, ainsi que le procès-verbal d'audience en témoigne. Le courrier/courriel du 21 novembre 2014, censé avoir été adressé au premier juge, ne figure pas dans les pièces du dossier. Son existence découle de la seule production du chargé de pièces déposé devant la CPAR, alors même qu'il est probable que l'Ambassade de Suisse à Paris n'aurait pas manqué de faire suivre le courrier à sa réception et que le premier juge l'aurait versé au dossier. Pour que celui-ci appliquât l'art. 429 al. 2 deuxième phrase CPP, il eût fallu que le prévenu fût valoir auprès du Tribunal ses prétentions en indemnisation, le cas échéant par le biais de son conseil pour autant que celui-ci fût nanti d'un tel mandat. En l'espèce, comme aucune revendication n'a été formulée en première instance, malgré l'invitation du Tribunal de police à agir en ce sens (procès-verbal d'audience, p. 7), l'appelant est désormais forclos à vouloir réparer cette omission en appel, dans la mesure où, par son silence en première instance, il est censé avoir renoncé à ses prétentions. La solution n'est pas différente avec l'abandon des poursuites en appel concernant les lésions corporelles. Il ressort du dossier et des pièces produites que cette infraction n'a pesé que d'un poids insignifiant dans les actes de la procédure et les conséquences qui en ont résulté pour l'appelant. Il suffit pour s'en convaincre de comparer la densité des actes exécutés pour le volet financier et celui des violences corporelles. Aussi la CPAR n'entrera-t-elle pas en matière sur une indemnisation de l'appelant après l'abandon des poursuites pour lésions corporelles frappées par la prescription, la souffrance de l'appelant liée à cet acte secondaire n'atteignant pas un stade suffisant justifiant une réparation. Une constatation s'impose en tout état. Face aux revendications formulées en appel, il est douteux que le premier juge, en principe compétent pour traiter des prétentions en indemnisation, ait pu les traiter lui-même s'il en avait été nanti, s'agissant notamment de déterminer la quotité des pertes subies sur l'espérance de gain du prévenu jusqu'à la retraite ou des pertes sur honoraires de ses patients dans les cantons de Genève et de Vaud. Pour ces postes, la solution eût consisté à renvoyer le prévenu à agir par la voie civile faute de pouvoir procéder à des calculs nécessitant des expertises et des calculs actuariels.

E. 5.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

E. 5.2

Au fil des verdicts successifs, la culpabilité initiale de l'appelant s'est réduite à néant. Les frais de première instance, déjà fortement abaissés eu égard à l'acquiescement prononcé sur le volet prédominant, n'auraient pas été mis à la charge de l'appelant si la prescription avait été constatée à cette date déjà. Il convient par conséquent de corriger cette omission en libérant l'appelant du paiement des frais de procédure de première instance. Il y a lieu de procéder de même pour les frais de la procédure d'appel, l'ensemble des frais étant ainsi laissé à la charge de l'Etat.

E. 6.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.2.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). 6.2.2 À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). (...) Si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). L'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.2.3 Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision

ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

6.2.4 La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015 ; AARP/55/2015 du 25 mars 2015) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) qui n'a au surplus pas besoin d'être motivée. La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/362/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 ; AARP/272/2015 du 1^{er} juin 2015 ; AARP/269/2015 du 9 juin 2015 ; AARP/152/2015 du 24 mars 2015 ; AARP/132/2015 du 4 mars 2015), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal. En principe, la consultation du dossier est indemnisée, sous réserve du caractère excessivement long ou répétitif de cette activité, en particulier si le dossier n'a pas ou peu évolué pendant la procédure d'appel (AARP/239/2015 du 20 mai 2015 ; AARP/92/2015 du 17 février 2015 ; AARP/433/2014 du 7 octobre 2014 ; AARP/201/2014 du 1^{er} mai 2014).

E. 6.3

En l'occurrence, deux des trois lectures de courriers ou d'actes judiciaires seront écartées comme faisant partie du forfait, le temps consacré à la lecture du jugement entrepris étant en revanche pris en compte (12 minutes arrêtees à un quart d'heure, au tarif de de CHF 200.-/heure). Seule l'activité déployée par la stagiaire pour la consultation du dossier (deux heures), la conférence avec le client (30 minutes), la préparation de l'audience et de la plaidoirie (une heure trois quarts) sera rémunérés à hauteur de CHF 276.25, les autres postes étant écartés pour les motifs précités. Il convient d'ajouter à ces montants [CHF 50.- et CHF 276.25] la rémunération de la stagiaire pour le temps de l'audience par CHF 97.50. En conclusion, l'indemnité sera arrêtee à CHF 503.45 correspondant à 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, à 5h45 au tarif de CHF 65.-/heure, plus la majoration

forfaitaire de 10% au vu de l'activité déployée en première instance [CHF 42.40] et l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 37.30]. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.